PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/26/97 modifiant l'arrêté d'autorisation n°D1-B1-16-466 du 12 avril 2016 de la société ATA PHARMA implantée sur la commande d'Heudebouville

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

VU le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Mme Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature Mme Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral D1-B1-16-466 du 12 avril 2016 autorisant la société ATA DISTRIBUTION à exploiter un entrepôt sur la commune de Heudebouville, zone Ecoparc II ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

VU la demande de changement d'exploitant du 16 janvier 2020 ;

VU la télédéclaration réalisée le 13 septembre 2023 concernant l'ajout des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées ;

VU le porter-à-connaissance du 17 février 2026 relatif à la modification des dispositions de stockage et l'ajout d'une installation de panneaux photovoltaïques, et les compléments apportés ;

VU les rapports d 'inspection du 18 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 17 septembre 2026 ;

VU les réponses de l'exploitant des 9 et 16 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ATA PHARMA sur la commune de Heudebouville – Ecoparc II relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'un arrêté préfectoral du 12 avril 2016 autorisant l'exploitation de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le site a réalisé des aménagements de l'installation, que la nomenclature des installations classées a évolué réglementairement, de ce fait la situation administrative du site est modifiée par rapport à l'acte d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions suite aux modifications apportées par l'exploitant, et identifiées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ATA PHARMA, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont notables mais non substantielles au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Heudebouville de la société ATA PHARMA, dont le siège social est situé 2 rue de la Coulinière 27100 LE VAUDREUIL, sont enregistrées.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HEUDEBOUVILLE (27400), 786 Allée de la butte à colas - Zone ECOPARC 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La société ATA PHARMA est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage à Heudebouville, Ecoparc II.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	250 000 m³
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	Cellule 4	285 t
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque que la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de chariots élévateurs	150 kVA
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage en sac ou en fut sur rack dans la cellule 4	99 t
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage en sac ou en fut sur rack dans la cellule 4	199 t

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Evreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Communes	Parcelles	Lieux-dits
HEUDEBOUVILLE	ZA 0515, 0514, 0513, 0512, 0510, 0525, 0527, 0531, 0522	Ecoparc 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le bâtiment est composé de 5 cellules (surfaces ci-dessous), 2 locaux de charge, un local sprinkler et de bureaux.

Cellule 1 : 2 913 m^2
Cellule 2 : 5 947 m^2
Cellule 3 : 2 989 m^2
Cellule 4 : 2 989 m^2
Cellule 5 : 5 980 m^2

La cellule 1 comprend une cellule frigorifique de 3900m^3.

Le site est équipée d'une installation photovoltaïques au sol d'une puissance de 420kWc, composée de 3 îlots à 7,5m de la façade Sud Ouest du bâtiment.

14 roof-top permettent le maintien en température des cellules 1 à 5 entre 15 et 25°C ;
2 groupes froid servent au maintien à 5°C de la cellule frigorifique (cellule 1).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les chapitres 1.2 à 1.6 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 sont abrogés.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.x ci-après.

ARTICLE 2.1.1 EAUX PLUVIALES – BASSIN DE RÉTENTION

Sans préjudice de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé, « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent ».

L'exploitant disposant d'un bassin planté de plantes épuratrices comme solution de traitement alternative à un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures, il lui appartient de s'assurer de l'efficacité de ce système et, à défaut d'efficacité suffisante, de proposer à l'inspection des installations classées une autre solution plus satisfaisante.

Afin de garantir la capacité de ce bassin à contenir de potentielles eaux d'extinction, l'exploitant réalise annuellement un contrôle d'étanchéité de la membrane selon une technique éprouvée.

L'exploitant dispose d'un dossier décrivant le processus de dépollution engendré par les plantes intégrées dans le bassin, le type de polluant traités par cette méthode, leur mode d'entretien et de remplacement (le cas échéant). Il caractérise également la dangerosité des résidus exportés, en cas de faucardage ou remplacement des plantes en place, afin de déterminer la filière d'évacuation la plus appropriée à ce type de déchets.

L'exploitant fait réaliser annuellement l'analyse des eaux pluviales rejetées dans le réseau.

ARTICLE 2.1.2 MOYENS EN EAU ET RÉTENTION

Le débit nécessaire à la lutte contre l'incendie est de 270m^3/h pendant 2 h soit un total de 540 m^3.

L'établissement dispose de 6 poteaux incendie alimentés par une cuve de 600m^3. La motopompe associée fait l'objet d'une maintenance appropriée dont la traçabilité est maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume du bassin de rétention est de 2500 m^3. Un système de vanne asservie à la détection incendie et à la détection de fuite de la cellule 4, commandable à distance et manuellement, permet de contenir les eaux et d'isoler le réseau d'eau pluviale.

Le réseau sur lequel sont branchés les 6 siphons de sol de la cellule 4 se rejette dans le bassin de rétention à travers le réseau d'eau pluviale. En cas d'écoulement accidentel dans la cellule 4, la présence d'un détecteur optique dans la canalisation de raccord sur les eaux pluviales ferme la sortie du bassin de rétention.

ARTICLE 2.1.3 DÉTECTION INCENDIE

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Evreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique dans toutes les cellules 1 à 5, ainsi que le local de charge, bureaux et locaux sociaux. L'alarme est déclenchée par la chute de pression dans le réseau.

Dans la cellule 4, la détection, distincte du système d'extinction automatique, est assurée par des détecteurs optiques de fumée. Ces détecteurs déclenchent une alarme dans la cellule qui est reportée à l'exploitant (Direction et Maintenance).

Des détecteurs optiques sont installés dans les locaux techniques.

L'établissement est par ailleurs équipé de déclencheurs manuels de l'alarme incendie. Chaque porte issue de secours est équipée d'un boîtier.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune de Vironvay, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- madame la sous-préfète des Andelys,
- le maire de la commune de Heudebouville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 27 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Charlotte CREPON

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr